

Cette fonction de conseil à l'égard des "services métropolitains" prendra une signification et une application singulière vis à vis des services d'outre-mer (départements et territoires), voire des pays du Tiers Monde, où il s'agira en quelque sorte de faire face à une spécificité de la spécificité archivistique. Là encore le service technique assiste, s'il le faut, par les archivistes spécialisés dans l'outre-mer, en raison de la connaissance scientifique et psychologique que qu'ils ont des problèmes posés par ces archives, sera le mieux placé pour répondre aux besoins émergents, aux appels de détresse, voire aux nécessités de l'histoire.

On constate que cet aspect important du travail des archivistes a tendance à se développer très rapidement, pour le bien commun de la gestion correcte, administrative et culturelle. Son exercice, facilité par la meilleure définition du contrôle légal, devra, à moyen terme, être guidé et soutenu par des actions de formation et de vulgarisation, tant du personnel de direction et de gestion des services d'archives que du personnel des autres services.

De fait, on voit de nos jours très couramment un maire rechercher l'avis technique de l'archiviste du département à la fois pour revoir l'équipement du local des archives, pour inventorier celles-ci et pour guider les actions d'animation culturelle du patrimoine municipal. Les mêmes échanges de points de vue et de prestations de service se retrouvent au niveau des services administratifs locaux ou nationaux.

Nous avons dit (supra, 4^ea) que la fonction de contrôle - fonction réglementaire et formelle portant sur la conformité de la gestion des archives avec le droit applicable - ne se concevait pas sans la mise en oeuvre d'une fonction de conseil que l'on pourrait situer en amont. En effet, il faut bien avoir à l'esprit le fait que tout service administratif, de la plus petite commune au plus grand bureau d'administration centrale, produit, gère et conserve des archives publiques, dont le contrôle légal échoit à l'administration des archives. Si ce contrôle ne s'exerçait qu'à postériori pour constater les carences les désordres, les destructions intempestives - et si les responsables des services créateurs d'archives n'avaient pas près d'eux un agent des archives capable de leur apprendre les rudiments indispensables à la bonne tenue des dossiers et à l'équipement de base nécessaire pour les conserver proprement, on voit bien que le contrôle légal serait vide de tout contenu et que l'entraide courante entre services publics serait bloquée.

5. - La fonction de conseil :

L'exercice de ce contrôle suppose, de la part des agents qui l'ont en charge, une culture professionnelle très étendue, rompu, tout autant à la pratique minutieuse et rigoureuse des inventaires scientifiques des archives anciennes qu'aux méthodes analytiques permettant de concevoir des principes de tri pratiques, fiables et compatibles avec les besoins de la recherche. Cette pratique scientifique, portant sur les archives anciennes comme sur les dossiers ultérieurs contemporains se nourrit d'une réflexion méthodologique poussée pour donner une synthèse cohérente du traitement scientifique des archives et veiller à son respect par les archivistes territoriaux.

Pour le personnel ouvrier - microfilmistes, opérateurs-photographes, restaurateurs et nettoyeurs, il apporte son concours technique l'un plus orienté vers les métiers d'art, l'autre vers les professions de l'audiovisuel, adapté à la spécificité archivistique (conservation, restauration et duplication des documents) afin de garantir la pérennité des archives originales.

Les personnels scientifiques (conservateur) et techniques (documentaliste) ont d'abord rempli des fonctions administratives et scientifiques : fonctionnaires, ces cadres sont aux-mêmes administrateurs de service, en même tant qu'ils sont au service des administrations centrales, départementales, régionales ou communales pour assurer le service des archives ; fonctionnaires à vocation scientifique ou technique, ils assurent les opérations archivistiques de versement, de tri, d'élimination et d'inventaire et élaborent les instruments de recherche ; mais ils sont aussi et, de plus en plus, des agents culturels par l'exploitation l'ouverture à tous les publics, la communication et la mise en valeur des documents d'archives dont ils ont la charge.

b) Les trois fonctions :

Dans ce contexte historique le personnel des archives, cramponné dans une spécificité scientifique, dont la nature est liée aux documents d'archives, ne saurait se comparer au personnel de l'enseignement lié, quant à lui, au développement démographique, tant il est vrai qu'il est plus facile d'obtenir des hommes pour gérer des hommes que des hommes pour gérer du papier.

Depuis cette date, pour ne parler que des Archives nationales, c'est-à-dire en moins d'un demi-siècle, les effectifs globaux sont passés de 56 à 375, soit multipliés par presque 7 ; mais force est de constater que cette progression est souvent due à des retombées d'événements historiques (mai 1968 et mai 1981) plus qu'à des prévisions planifiées.

Dans un rapport datant d'il y a plus de quarante ans, la Direction des Archives de France constatait que depuis la réforme de 1837, où le personnel avait été réduit de moitié par rapport à la situation antérieure, les effectifs du personnel des archives n'avaient pas varié depuis trois quart de siècle, en dépit de l'accroissement constant de la masse documentaire.

a) une spécificité forgée par l'histoire :

La compétence de l'Etat sur les Archives a évolué depuis deux siècles, alternant ou cumulant centralisation et décentralisation, le personnel des archives se calquant sur cette évolution.

6. - Les agents des archives et l'évolution de leurs fonctions :

A la tête des archives de 2ème catégorie - cinquante villes d'importance diverse - un directeur relevant du statut communal. Enfin, on note un nombre bien plus important de services fonctionnels mais non encore classés dotés d'un personnel relevant également du statut communal.

bloqué au niveau du passage au grade de conservateur en chef. scientifique des Archives de France, en revanche il se trouvait indice de début de carrière supérieur à celui de personnel la municipalité. A noter que si ce personnel bénéficiait d'un l'autorité hiérarchique du maire, et recevait son traitement de scientifique de la Direction des Archives de France mais sous- chef et par conséquent relevant de la gestion du personnel de grandes villes - un directeur, archiviste-paléographe, détenteur des services d'archives de 1ère catégorie - une vingtaine catégories de services parmi les archives classées. A la :

le secrétaire de mairie faisant, dans un grand nombre de cas, office de "garde communal" d'archives, on distinguait deux n'avaient pas un service organisé, avec un personnel spécifique, Si toutes les communes, propriétaires de leurs archives,

les départements. duat, avec un pragmatisme louable à la création de postes dans au gré des contingences et des nécessités locales, qui contri- rtes (en petit nombre) provenaient du Ministère de l'Intérieur, sident du Conseil Général et de ses services. D'autres catégo- et du Président du Conseil Général, puis, depuis 1981, du Pré- (quant au personnel départemental, il relevait du Préfet

pour son recrutement (concours nationaux), sa carrière, sa gestion. l'Administration centrale de l'Etat (Direction des Archives de l'Etat, à l'exception des conservateurs, dont 60 % environ de la rémunération l'Etat par le département (fonds de concours). Le personnel de l'Etat (Ministère de la Culture) - toutes catégories - était pris en charge financièrement par

étant couramment versées au département chef-lieu de Région. de l'Etat et archives du département, les archives de la région provenance des archives publiques : archives issues des services Cette double dépendance se justifiait par la double

Dans les départements on distinguait le personnel d'Etat et le personnel départemental.

c) La situation antérieure à la loi du 23 juillet 1983 :

Quant au personnel de commis, de sténodactylographes et de magasiniers ils sont les auxiliaires indispensables spécia- lisés des agents d'encadrement et de maîtrise.

Les articles 65, 66 et 68 de la loi font état du personnel des archives.

L'article 65 concerne le contrôle sur "l'activité du personnel scientifique et technique des communes, départements, régions, chargé de procéder à l'étude, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine."

La notion de contrôle étant précisée ci-dessus, c'est sur l'article 65 que doit s'appuyer l'action de la Direction des Archives par la voie en particulier de son inspection générale et de ses services administratifs pour contrôler les personnels relevant de l'Etat et, en matière désormais purement technique, les activités archivistiques des personnels du département, de la région ou de la commune ; par voie de conséquence, elle s'exerce aussi par les habilitations dévolues aux Directeurs des services d'archives pour l'inspection des archives communales.

En ce qui concerne la région le problème en personnel ne se pose pas tant qu'il n'existe pas de service d'archives régional, et tant que les archives de la région sont conservées et traitées par les services d'archives départementaux (article 67). Toutefois, la mise en place d'ateliers régionaux de restauration pourra impliquer le recrutement d'un personnel régional spécifique chargé de faire fonctionner ces ateliers. Il va de soi que le personnel ouvrier devra être recruté selon les normes en vigueur au niveau national (Cf. ci-dessous). A qualification égales, fonctions égales.

En ce qui concerne les départements, les archives sont désormais départementales (article 66) et non plus services extérieurs de l'Etat, tout en continuant à recevoir, et obligatoirement, les archives des services extérieurs de l'Etat du département, ou les archives des services régionaux (pour les services situés dans un chef lieu de région) comme l'indique l'article 67, ou celles d'autres services publics non départementaux.

Elles continuent à être dirigées par un conservateur assisté ou non d'un ou plusieurs conservateurs adjoints personnels scientifiques, et d'un personnel de documentation, personnel technique, tous deux personnel d'Etat.

La technique spécifique du personnel de documentation a été reconnue au moment de l'établissement du statut de ce personnel lorsqu'il fut constaté que le documentaliste d'archives avait une démarche inverse de celle du documentaliste du musée ou du patrimoine puisque son travail portait sur un dossier de documentation déjà existant alors que le documentaliste du musée ou du patrimoine étendait lui-même le dossier documentaire objet de sa démarche.

Toutefois, les dépenses de ces personnels (article 66) étant prises intégralement en charge par l'Etat il s'ensuit que la participation du département au financement des rémunérations du personnel scientifique par fonds de concours sera supprimée, à la date d'application de la loi (1.1.1986). Conséquemment, il conviendra d'augmenter d'autant la masse salariale du budget de la Direction des Archives de France.

Les personnels (commis, ouvrier, relieur, opérateur-photographe, chef magasinier et magasinier spécialisé) de catégorie C, auront le choix entre garder leur statut de personnel d'Etat ou demander le statut de personnel départemental. Reste à décider à qui incomberont les dépenses du personnel qui aura opté pour le statut de personnel d'Etat. Si, en bonne logique, cette charge échoit à la Direction des Archives de France, il faudra lui en maintenir les crédits.

Au demeurant, les personnels liés à une spécificité technique propre aux archives, restaurateurs et opérateurs-photographes, qui dans la majorité seront de statut départemental, devront, quel soit leur statut, être recrutés en tenant compte des normes techniques et de la qualification exigées par la Direction des Archives.

En ce qui concerne les communes, il s'agit d'une part de fonctionnaires détachés relevant de l'Etat, dans les villes classées en 1ère catégorie et qui conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'autre part, d'agents communaux dans les autres services.

Il est regrettable que la loi votée par l'Assemblée Nationale n'ait pas retenu pour les premiers le texte voté par le Sénat sur proposition du Ministre de la Culture et qui englobait le personnel scientifique et de documentation des archives communales classées en 1ère catégorie dans l'ensemble du personnel scientifique et de documentation pris financière-ment en charge par l'Etat.

Ces fonctionnaires resteront donc fonctionnaires de l'Etat s'ils le désirent, mais continueront à être dans une situation différente de celle dévolue à leurs homologues des départements. Sur ce point un statut renoué d'un personnel communal doit logiquement remplacer l'anarchie qui règne actuellement dans les faits. Notons qu'un projet présenté par le Prêtre Jacques AUBERT, Conseiller d'Etat, et qui avait donné lieu à une large consultation, pourrait servir de base de travail, dans le cadre de la mise en place du statut de la fonction publique territoriale.

7. - Les archives à la confluence des problèmes de la décentralisation :

La décentralisation a pour but d'accroître les pouvoirs de décision de l'autorité locale (régionale, départementale, communale) d'autre part de rapprocher l'administré de l'administration. On peut donc espérer que'elle favorisera une meilleure prise en compte par les autorités locales de leurs obligations envers les archives. Ni la Direction des Archives de France ni les personnels, qu'ils relèvent de l'Etat ou des divers niveaux locaux n'auront, semble-t-il, une situation plus défavorisée que celle qu'ils ont présentement et qui est en cours de révision. En continuant à avoir le contrôle scientifique que et technique et la maîtrise des personnels scientifique et de documentation, la Direction des Archives de France aura toute latitude pour faire prévaloir une politique harmonieuse d'ensemble, outre qu'elle verra s'étendre son rôle de conseil, de bureau d'études, de banque de données et de centre de réflexion ne serait-ce qu'en raison de la somme d'expérience et de documentation engrangée.

Tout au plus peut-on craindre qu'en fonction de sa nouvelle autorité hiérarchique, l'exécutif local puisse, mais sans plus de fréquence que dans la situation antérieure, exercer sur ces archives une action trop divergente par rapport aux principes généraux dont l'Etat reste le garant, mais les techniques et les règles propres aux archives (classement, communication, préemption, etc...) dont certaines plus que centennaires, mais d'autres découlant de la nouvelle législation, seront autant de correctifs à ces influences dans ce qu'elles pourraient présenter, ici et là, de hasardeux sans compter que les mêmes autorités seront sans doute satisfaites de pouvoir faire jouer les arbitrages et les conseils de la puissance publique, chaque fois que de besoin.

Au demeurant, certains problèmes de personnel - notamment relatifs à la mobilité - pourront être résolus dans le cadre de la fonction publique territoriale, grâce aux similitudes de carrière et aux passerelles possibles d'une catégorie à l'autre.

Enfin, si on s'interroge parfois sur les conditions dans lesquelles s'opèrera le transfert de charges, on peut penser aussi que le partage des charges entre l'Etat et les collectivités locales qui avait trouvé, par la force des choses et les pratiques de travail en commun un certain équilibre dans la situation antérieure, trouvera un nouvel équilibre dans la situation nouvelle, mieux définie en droit. Il appartient à encore, à l'Etat, comme aux autorités locales, de dialoguer pour qu'il en soit ainsi.

De même qu'il appartient aux collectivités locales de préserver leurs archives et de les mettre en valeur, de même c'est à l'Etat qu'il revient d'affirmer les règles scientifiques et techniques communes à tous et de redéployer des compétences insuffisamment développées.

L'une de celles qu'il a légitimement pris l'initiative d'exercer est la prise en charge des archives du Monde du Travail par des services extérieurs de l'Etat implantés dans les régions pour répondre aux exigences archivistiques des lois de nationalisation de 1982 et mieux assurer la garde et la valorisation de sources d'archives de statut privé.

Remettre le patrimoine archivistique des régions, des départements et des communes entre les mains des collectivités locales auxquelles il revenait naturellement est l'enjeu de la décentralisation, dans le respect mutuel des compétences.

En définitive ce qui tranchera c'est la compétence, la qualification, la haute spécificité des personnels d'archives, à quelque niveau que ce soit. Deux siècles d'administration des archives constituent la sauvegarde la plus sûre pour l'application des lois de décentralisation.